

Décision n° 69/2025

Objet : Avenant au marché ayant pour objet les prestations de nettoyage et de ramassage des déchets sur les sites de la communauté de communes du Pays de Mormal - 202332

ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT D'ATELIER CHANTIER D'INSERTION

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°82/2024 en date du 06/05/2024 par laquelle il a été décidé de conclure un marché avec l'ADACI, relatif aux prestations de maintien en état de propreté des sites communautaires.

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de conclure un avenant au marché susvisé.

Article 2 : Les modifications apportées au marché permettent de prendre en compte l'emménagement du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal du Pays de Mormal dans les locaux de l'ancienne école de Gommegnies, et donc d'ajouter le nettoyage de ce site parmi les missions du Titulaire.

Article 3 : Cette modification engendre un surcoût de 3 032.78 € (non assujetti à la TVA) pour la durée restante du marché.

Le marché est sur le fondement de l'article R2194-8 du Code de la commande publique, qui autorise une modification « de faible montant » inférieure à 10% du montant initial du marché.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy,

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE